

## Quand la peur de l'insécurité juridique dicte les règles du mouvement...

**L**e mouvement intra académique 2013 a été délicat, notamment en raison des postes bloqués pour des stagiaires (pour 6 h, 15 h, 18 h). Cet été, les affectations des stagiaires ont été faites sans contrôle paritaire, le ministère refusant la tenue de Groupes de Travail.

Le mouvement inter 2013 a été particulièrement difficile dans le premier degré et chez les PLP. Dans le second degré, de manière générale, les changements d'académie sont de moins en moins fréquents depuis 2006.

Certes après des années de suppressions massives, les recrutements ont repris enfin mais ceux annoncés ne combleront même pas les suppressions du mandat Sarkozy et tout ça à quel prix ! Le nombre de licenciements de stagiaires est important et ce n'est pas la décharge horaire de trois heures, pour ceux qui en bénéficient, qui endiguera ce phénomène.

La précarité continue, pire elle s'aggrave, et prend de nouvelles formes comme avec la création des Emplois d'Avenir Professeur (EAP) ! De plus, les contractuels lauréats du concours réservé n'ont pas de bonification particulière imputable à ce concours pour leur mutation. Certains quittent une forme de précarité pour une autre liée à leur affectation, ce n'est pas tolérable !

Enfin, en attendant une hypothétique amélioration des conditions de travail des enseignants, il manque toujours et partout des personnels qualifiés, sur des emplois pérennes.

Pour les collègues qui souhaitent muter en 2014, la diffusion par l'administration du projet d'affectation avant la tenue des commissions paritaires sous la forme d'une "info mobilité", (qui a montré ses limites depuis quatre ans) sera reconduite pour le mouvement inter-académique, alors qu'elle a été abandonnée par la plupart des académies pour le mouvement intra-académique.

Les grands équilibres du barème de mutation ont été profondément changés cette année. Les bonifications familiales sont largement revalorisées et, de fait, les possibilités de muter grâce à des bonifications pour des mutations de choix personnels (vœu préférentiel, ancienneté de poste...) se raréfient. Une bonification supplémentaire pour une meilleure prise en compte du handicap a été ajoutée. Le ministère a décidé de se mettre en conformité juridique avec la loi sur les priorités légales de mutation, à savoir le rapprochement de conjoint, la situation de handicap et l'exercice dans les quartiers difficiles (les bonifications pour cette dernière priorité restent encore inchangées cette année vu les réformes en cours sur l'enseignement prioritaire). Cela permettra peut-être de régler les situations familiales dramatiques et de trouver des solutions à des situations humainement inacceptables. Mais les besoins sur le terrain demeurent. Car ce qui fait le mouvement, ce n'est pas le nombre de points au barème mais les capacités d'accueil ouvertes dans les académies ! Pour beaucoup le droit à mutation devient un droit théorique.

**Les élus CGT Éduc'action abordent donc ce mouvement 2014 sans être dupes ni des effets d'annonce, ni des contraintes budgétaires imposées.**

**C'est pourquoi nous serons vigilants et lutterons pour que le droit à muter soit bien réel.**

Confier son dossier de mutation à la CGT Éduc'action, c'est faire confiance à la CGT, et plus globalement reconnaître notre travail pour défendre les droits des personnels afin d'œuvrer pour la pérennité d'un réel service public d'éducation.

N'hésitez donc pas à nous contacter, ou à conseiller de nous contacter, dans vos académies comme au niveau national, pour tout besoin d'aide dans vos démarches de mutation.

*Les élu-e-s CAPN  
CGT Éduc'action :*

*Catherine Bartoli,  
Philippe Branche,  
Julie Carisio,  
Dominique Chaudoye,  
Gilles Goupil,  
Véronique Heisserer,  
Jean-Robert Lannaud,  
Nadia Larchevêque,  
Jean-François Petit*

### Sommaire

p. 9	Édito
p. 10/11	Calendrier des opérations Qui participe à quoi ?
p. 12/13	Dépôt des candidatures Formulation des vœux
p. 14	Barèmes et types de demandes
p. 15	APV Demande au titre du Handicap
p. 16 à 18	Demandes et bonifications à caractère familial
p. 19	Affectation stagiaires
p. 20/21	Mouvement spécifique
p. 22	Mouvement Premier degré
p. 23	DOM et COM
p. 24	Enseignement à l'étranger
p. 25/26	Assistants Sociaux et Conseillers Techniques de service social
p. 27/28	Agents administratifs
p. 29	ITRF dans les EPLE Sigles.

## Calendrier du mouvement national 2014

**Ouverture du serveur sur "I-PROF":**  
**du 14 novembre (12 h)**  
**au 3 décembre 2013 (12 h)**  
**pour le mouvement spécifique national et le mouvement inter-académique.**

■ Le mouvement à gestion déconcentrée concerne :



→ Les affectations des stagiaires devant obtenir une première affectation.

→ Les mutations des titulaires.

→ Les réintégrations des personnels après :

- . un congé administratif,
- . un détachement,
- . une affectation hors académie.



→ Les personnels gérés par la DGRH :

(Direction générale des ressources humaines)

- . Agrégés
- . Certifiés
- . Adjoints d'enseignement
- . Chargés d'enseignement
- . Professeurs d'éducation physique et sportive
- . Professeurs de lycée professionnel
- . Chefs de travaux de lycée, LP et EREA
- . Conseillers principaux d'éducation
- . Directeurs de centres d'information et d'orientation
- . Conseillers d'orientation psychologues.

■ Il se déroule en deux phases :



**POUR ENTRER**  
dans une académie  
(1<sup>ère</sup> phase : **INTER-académique**)

■ **Ouverture du serveur :**  
**du 14 novembre au 3 décembre 2013**  
**pour tous les mouvements, y compris le mouvement spécifique national.**

■ **Mouvement : mars 2014 dans le cadre des Commissions Administratives Paritaires Nationales (CAPN).**

⇒ Si vous postulez au **mouvement inter** ou au **mouvement spécifique** et que vous devez communiquer avec le ministère, vous pouvez vous adresser au Bureau qui gère votre discipline (cf ci-dessous).



**POUR ÊTRE AFFECTÉ-E-**  
dans une académie  
(2<sup>ème</sup> phase : **INTRA-académique**)

■ **Ouverture du serveur :**  
la durée d'ouverture est fixée par la note de service rectorale ( **cadrée entre mi-mars/mi-avril 2014 selon l'académie**).

■ **Mouvement : juin 2014 dans le cadre des Commissions Administratives Paritaires Académiques (CAPA).**

⇒ Si vous postulez au **mouvement intra**, il convient de s'adresser au rectorat de l'académie obtenue, chaque académie ayant sa propre note de service en matière d'affectation des personnels.

**Bureaux de la DGRH - Ministère de l'Éducation nationale - 72 rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13**

Catégories ou disciplines	DGRH
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion des professeurs des disciplines littéraires, sciences humaines, EPS, documentation, éducation et orientation</li> <li>• Gestion des professeurs des disciplines scientifiques et technologiques et des professeurs de lycée professionnel</li> <li>• Gestion des personnels détachés, mis à disposition</li> </ul>	} <b>B2-2</b>  <b>B2-4</b>

## Qui participe à quoi ?

### → Phase INTER

(du 14 novembre au 3 décembre 2013)

#### OBLIGATOIREMENT

→ **Les stagiaires** demandant une première affectation en tant que titulaires à la rentrée et ceux dont l'affectation 2013 a été reportée (renouvellement...), sauf ex-titulaires enseignants, d'éducation ou d'orientation.

→ **Les stagiaires** affectés dans l'enseignement supérieur (si recrutement dans l'enseignement supérieur, l'affectation inter sera annulée) et ceux placés en congé sans traitement pour exercer en tant qu'ATER, moniteur ou doctorant qui arrivent en fin de contrat (*cf. annexe V du BO spécial mouvement*).

→ **Les titulaires :**

- affectés à titre provisoire en 2013/2014, y compris les réintégrations tardives ;
- affectés à Mayotte, à Wallis et Futuna ou mis à disposition de la Polynésie Française, de la Nouvelle Calédonie, en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retrouver leur ancienne académie ;
- dont le détachement s'arrête le 31.08.2014, à l'exception des ATER (*cf. annexe V du BO spécial mouvement*) ;
- désirant retrouver une affectation dans le second degré et qui sont affectés dans un emploi fonctionnel, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie, et ceux qui seront affectés en Andorre ou en écoles européennes ;
- affectés dans un établissement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'origine et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré.

#### ÉVENTUELLEMENT

→ **Les titulaires qui souhaitent changer d'académie.**

→ **Les titulaires qui souhaitent réintégrer**, en cours de détachement, soit l'académie où ils étaient affectés avant leur départ (voeu prioritaire éventuellement précédé d'autres voeux), soit une autre académie.

→ Les titulaires demandant une réintégration après disponibilité, congés, affectation dans un poste adapté courte durée (PACD ex-réemploi) ou longue durée (PALD ex-réadaptation) et qui souhaitent être réintégrés **dans une autre académie que celle où ils sont gérés actuellement.**

→ Les personnels demandant parallèlement un ou des postes spécifiques.

### → Mouvement spécifique national

(du 14 novembre au 3 décembre 2013)

→ **OBLIGATOIRE** pour les lauréats de la session 2013 du CAPLP Arts appliqués, option "Métiers d'Arts"

### → Phase INTRA

(mi-mars / mi-avril 2014)

#### OBLIGATOIREMENT

→ **Les titulaires et stagiaires** entrant dans une académie après la phase inter du mouvement, à l'exception de ceux retenus pour un poste spécifique.

→ Les personnels faisant l'objet d'une **mesure de carte scolaire.**

→ Les stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps d'enseignants, d'éducation ou d'orientation et ne **pouvant rester sur leur poste**, y compris les personnels issus du premier degré.

#### ÉVENTUELLEMENT

→ Les titulaires souhaitant changer d'affectation au sein de leur académie.

→ Les titulaires gérés par l'académie demandant une réintégration après disponibilité, congé avec libération de poste, affectation dans un poste adapté courte durée (PACD ex-réemploi) ou longue durée (PALD ex-réadaptation), dans l'enseignement supérieur.

→ Les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM), ou mis à disposition et sollicitant un poste dans leur académie d'origine.

→ Les fonctionnaires stagiaires affectés en qualité de titulaires dans une académie au 1<sup>er</sup> septembre et placés, à cette même date et par cette même académie, en disponibilité ou congés divers, pourront ne participer qu'au mouvement intra de cette académie.

## Dépôt de la candidature et formulation des vœux

Les demandes de mutation se font **exclusivement** sur internet, via l'outil de gestion *I-prof*, accessible à l'adresse web suivante : [www.education.gouv.fr/i-prof-siam](http://www.education.gouv.fr/i-prof-siam) du 14 novembre (12 h) au 3 décembre (12 h). Cet outil propose des informations sur les procédures du mouvement, permet de saisir les demandes de première affectation et de mutation, et de prendre connaissance des barèmes retenus pour les projets de mouvement.

Un numéro de téléphone ministériel (0800 970 018) est mis à la disposition des candidats du 12 novembre jusqu'à la communication du résultat de leur demande.

### ■ Demandes tardives, modification de demande ou annulation d'affectation

En cas de force majeure, il est possible, dans la phase inter comme dans la phase intra, de déposer une demande tardive de participation au mouvement, une demande d'annulation ou de modification (art. 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2014) :

- pour l'inter, au plus tard le 20 février 2014 (cachet de la Poste faisant foi),
- pour l'intra, dans les délais fixés par le recteur.

Mais ces deux types de demandes ne seront examinés que si vous pouvez invoquer les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi du conjoint ou mutation du conjoint dans un autre mouvement de personnels fonctionnaires,
- mutation non prévisible et imposée du conjoint,
- situation médicale aggravée,
- cas médical aggravé d'un des enfants.

### ■ Mouvement inter-académique

Vous ne pouvez formuler, en clair et sans codage, que des vœux académiques + Vice-Rectorat Mayotte (soit 31 vœux).

Dans cette phase, il est impossible de cibler des vœux plus précis (département, commune, établissement). Ce n'est que dans la phase intra que cette possibilité vous sera "offerte". Les candidats titulaires ne doivent pas formuler comme vœu l'académie dans laquelle ils sont affectés. Ce vœu serait automatiquement supprimé ainsi que ceux qui suivent. Les candidats affectés ou détachés outre-mer peuvent formuler des vœux autres que celui de leur académie d'origine, mais avant celle-ci et par ordre de préférence, puis terminer impérativement par leur académie d'origine. S'ils sont formulés après, ils seront supprimés. Si l'académie d'origine n'apparaît pas dans les vœux et qu'aucun ne peut être satisfait, il y aura alors **affectation en extension** (vœu d'académie non souhaité).

**Mayotte** - Nouvelles dispositions pour les personnels actuellement en poste sur Mayotte ou souhaitant y être affectés.

### ■ Mouvement intra-académique

Le nombre de vœux à formuler, avec codage, dépend de la note de service rectorale (publiée selon les académies en mars ou avril 2014).

- Le répertoire des établissements est accessible sur *I-Prof*.
- Le mouvement intra-académique débute dès la publication des résultats du mouvement inter-académique, donc fin mars 2014, et s'achève fin juin, voire début juillet pour l'affectation des TZR. Le calendrier précis est spécifique à chaque académie, tout comme les règles de ce mouvement.

*Il est donc crucial de consulter les élus académiques dès réception de votre avis d'affectation afin qu'ils vous conseillent au mieux pour cette phase du mouvement, la plus complexe et la plus risquée, puisqu'elle déterminera votre affectation définitive.*

En effet, si vous participez au mouvement intra après avoir obtenu une académie au mouvement inter, vous pouvez être affecté sur un poste que vous n'avez pas demandé, en établissement ou en APV, par extension (cela signifie que votre nomination s'effectue en examinant les possibilités en partant du premier vœu que vous avez exprimé, avec votre plus petit barème et en suivant une table d'extension académique).

Si vous êtes déjà titulaire d'un poste dans l'académie, vous ne participez qu'au mouvement intra, et ne pouvez être affecté que sur vos vœux.

Si vous n'obtenez pas satisfaction, vous conserverez votre affectation actuelle.

## Suivi de la candidature

### ■ Confirmation de la demande

Le rectorat envoie **un formulaire de confirmation** après la date limite de fermeture des serveurs. Vous devez remplir et signer le formulaire avant de le remettre au chef d'établissement, **avec les pièces justificatives demandées**. Le proviseur complète la rubrique APV s'il y a lieu.

→ *Au mouvement inter-académique*, le tout doit être retourné au rectorat par le chef d'établissement, au plus tard à la date fixée par arrêté rectoral.

→ *Au mouvement intra-académique*, les personnels nommés dans une nouvelle académie transmettent eux-mêmes leur dossier visé par le chef d'établissement, au rectorat de l'académie d'arrivée avant la date fixée par le recteur.

Si vous n'êtes pas en mesure de fournir toutes les pièces justificatives en temps voulu, vous pouvez en informer, par courrier, le rectorat en justifiant cette impossibilité et en l'assurant d'un envoi ultérieur.

### ■ Calcul du barème

Le calcul et la vérification de l'ensemble des voeux et barèmes se font :

- dans l'académie de départ du candidat, y compris pour les candidats en première affectation,
- à l'administration centrale (DGRH B2-4) pour les personnels gérés hors académie.

Le barème apparaissant lors de la saisie des voeux correspond aux éléments fournis par le candidat et **ne constitue donc pas le barème définitif**.

### ■ Vérification du barème

Après vérification par les gestionnaires académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fait l'objet d'un affichage sur *I-Prof* permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander, par écrit, la correction avant la tenue du Groupe de Travail Académique (GTA) où **les élus de la CGT, auxquels vous avez confiés vos dossiers, siègent et feront valoir vos droits**.

### ■ Affichage du barème

Après avoir recueilli l'avis des GTA, l'ensemble des barèmes arrêtés par le recteur fait l'objet d'un nouvel affichage sur *I-Prof*.

**Dès lors, seuls les barèmes rectifiés à l'issue des GTA peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction par l'intéressé jusqu'à la fin de la période d'affichage dont la durée est fixée par arrêté rectoral.** Le recteur statue immédiatement sur ces éventuelles réclamations et arrête définitivement l'ensemble des barèmes qui sont transmis à l'administration centrale ; **ceux-ci ne sont pas susceptibles d'appel auprès de l'administration centrale.**

La Directrice Générale des Ressources Humaines (DGRH B2-4) suit la même procédure pour les agents non affectés en académie.

#### Attention à la communication ministérielle !

Le ministère vous annonce votre affectation par SMS ou par mail, sur *I-Prof*, avant la tenue des commissions paritaires.

**Nous vous rappelons que cette information n'est en aucun cas définitive.**

Des modifications interviennent avant et pendant la CAPN, pouvant rendre caduque la mutation annoncée...

**Soyez vigilant !**



**Pour un meilleur suivi de votre demande de mutation, contactez la CGT Éduc'action dès la saisie de vos voeux sur I-Prof et :**

- **envoyer votre dossier syndical, format papier (4 p. ci-joint), aux élus académiques (coordonnées en dernière page) ;**
- **saisissez votre dossier électronique pour les élus nationaux ([www.unsenmutations.cgt.fr](http://www.unsenmutations.cgt.fr)).**

## Barèmes et types de demandes

(cf dernière page de l'encart détachable "Dossier Mutation 2<sup>nd</sup> degré 2014")

### ■ Barème inter-académique

Les barèmes sont liés aux types de demande.

#### → Barème de base

Il est commun à tous les candidats à une mutation.

Il est composé *obligatoirement* de :

**A - Ancienneté de service**

**B - Ancienneté dans le poste**

Et éventuellement de :

**C - Affectation actuelle en APV.**

#### Demande

**pour convenance personnelle :** certains candidats, ne pouvant prétendre à aucune bonification particulière, n'ont que ce barème de base pour obtenir une mutation. Hormis lorsque le candidat a droit à une bonification pour une affectation APV (voir page suivante), seuls les points d'ancienneté dans le poste et d'ancienneté d'échelon sont pris en compte.



#### → Barème incluant des situations particulières ou familiales

##### D - Situation individuelle

- Stagiaires
- Vœu préférentiel
- Retour de COM (Communauté d'Outre Mer)
- Originaires DOM/Mayotte
- Vœu unique sur la Corse
- Handicap
- Réintégration

Chacune de ces situations correspond à un type de demande.

**Exemple : le vœu préférentiel** concerne les agents qui demandent plusieurs fois de suite la même académie en premier vœu (incompatible avec les demandes de rapprochement de conjoint ou de mutation simultanée).

##### E - Situation familiale ou civile

1. Rapprochement de conjoints
2. Mutation simultanée
3. Résidence de l'enfant.

**E-1 Demande de rapprochement de conjoints :** pour faire ce type de demande, il faut que le conjoint soit dans une autre académie que celle où l'agent exerce, qu'il travaille ou soit inscrit à un Pôle Emploi ou en formation.

**E-2 Demande de mutation simultanée :** il faut que les deux agents (conjoints ou non conjoints) soient titulaires tous les deux dans le second degré, ou stagiaires tous les deux dans le second degré.

La mutation simultanée entre un agent titulaire et un agent stagiaire est toujours possible mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

**Demande à caractère spécifique :** concerne les agents qui veulent un poste spécifique (cf p. 20/21). Classement des candidatures hors barème en fonction de la situation de chacun.

### ■ Barème intra-académique

Ce barème sera élaboré par chaque académie à partir de la note de service rectoriale.

Afin d'en prendre connaissance, vous devrez vous adresser aux élus CAPA de l'académie où vous serez affecté après le mouvement inter-académique.



*La CGT Educ'action reste attachée à ce que les barèmes soient cadrés nationalement. C'est une évidente garantie d'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire. Pourtant, la note de service du mouvement 2014, dans le cadre de la déconcentration de l'État, permet à chaque recteur de créer sa propre note de service. Ce type de fonctionnement, initié par Claude Allègre en 1998, permet de renforcer le pouvoir des recteurs et des proviseurs.*

## Affectation à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation (APV)

En 2004/2005 est apparu l'APV (Affectation à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation).

Les APV regroupent des postes ZEP, des établissements relevant du plan de lutte contre la violence...

Les recteurs publient chaque année une liste des établissements classés APV. La modification de cette liste est une prérogative ministérielle.

Le ministère entend promouvoir, par ce dispositif, "un renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques dans les établissements les moins demandés par les candidats au mouvement ou qui sont fragilisés par un taux de rotation élevé de leurs équipes pédagogiques".

**Nous pensons que pour attirer les personnels sur ces postes, la seule valorisation par une bonification au barème n'est pas la réponse adaptée.**

**Afin de rendre ces postes attractifs, il faudrait, au minimum, des points d'indice supplémentaires, un allègement significatif des effectifs par classe et des décharges de service (2 h pour les néo-titulaires).**

### → Bonification pour le mouvement 2014 :

Pour en bénéficier, il faut avoir été sur le même poste (de manière continue) pendant au moins cinq ans. Il faut toujours être sur le même poste au moment de la demande. Cette bonification est de :

- 300 pts pour 5 à 7 ans sur le poste,
- 400 pts pour 8 ans et plus.

Si, cette année, votre établissement quitte le dispositif APV, une bonification -valable cette année- vous est accordée proportionnellement à votre durée d'exercice en APV (cf tableau ci-contre).

### ■ Calcul de la bonification

- **Non prises en compte** : les périodes de congé de longue durée, de position de non activité, de service national et de congé parental.
- **Prises en compte** : les périodes de congé de longue maladie, de formation professionnelle et de mobilité.

### ■ Bonification en cas de sortie anticipée de l'APV

- 1 an : 60 pts ; 2 ans : 120 pts ;
- 3 ans : 180 pts ; 4 ans : 240 pts ;
- 5 et 6 ans : 300 pts ;
- 7 ans : 350 pts ; 8 ans et + : 400 pts

Mouvement 2014

## ← Demandes formulées au titre du Handicap →

### → Déroulement de la procédure

Elle concerne les personnels titulaires, les personnels stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

#### Vous devez déposer un dossier médical :

- auprès du médecin conseiller technique du recteur de l'académie de départ (la date de clôture de dépôt pouvant être différente d'une académie à l'autre, renseignez-vous auprès de votre rectorat),
- si vous êtes détaché ou affecté en COM : **au plus tard le 10 décembre 2013**, auprès de l'Administration centrale, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.

Les recteurs transmettent les dossiers retenus au bureau de la DGRH B2-2 du ministère après la tenue des groupes de travail académiques.

Il est donc impératif pour votre défense individuelle de fournir un double du dossier envoyé au rectorat à nos camarades CGT élus paritaires académiques.

#### Le dossier doit contenir :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi,
- tout justificatif attestant que la mutation sollicitée **améliorera les conditions de vie de la personne handicapée**,
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

#### Important...

Pour les aider dans leur démarche, les personnels concernés peuvent s'adresser au DRH et aux "correspondants handicap" dans les académies.

L'avis du médecin conseiller technique sera communiqué au recteur qui attribuera la bonification de 1 000 pts dans le cadre des groupes de travail académiques de vérification des vœux et barèmes.

S'agissant des personnels détachés ou affectés en Communauté d'Outre Mer (COM), le DGRH du ministère attribuera la bonification.

**Nouveauté 2014** : Bonification de 100 pts sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Les priorités de mutation seront réalisées si cela est compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités d'accueil des académies demandées.

## Demandes à caractère familial

### → Trois types de demandes non cumulables...

- ❶ **Le rapprochement de conjoints** (sont considérés comme conjoints : les personnes mariées, les personnes ayant établi un PACS, les personnes ayant un enfant né et reconnu par les deux parents.),
- ❷ **La mutation simultanée,**
- ❸ **Le rapprochement de la résidence de l'enfant.**

### ❶ Rapprochement de conjoints

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont recevables que sur la base de situations établies au 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoints peut intervenir après cette date, mais au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2014 sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées par les recteurs pour le retour des confirmations des demandes.

Dans le cas particulier de deux agents des corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré, sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints, les personnels affectés ou non à titre définitif, n'exerçant pas dans la même académie que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans l'académie de résidence professionnelle de leur conjoint.

Aucun rapprochement de conjoints n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (stagiaire du second degré ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et d'orientation, professeur des écoles stagiaire).

Dans les autres cas, le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès du Pôle Emploi, après cessation d'une activité professionnelle.

En cas d'inscription auprès du Pôle Emploi, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

#### Pièces justificatives :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant,
- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014, sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent pacsé ou l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014,
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ou extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS et obligatoirement :
  - pour les PACS établis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> septembre 2013 une déclaration sur l'honneur d'engagement à se

soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires.

- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, ...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'Éducation nationale. En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription au Pôle Emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint,
- pour les formations professionnelles, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant. La procédure est identique en présence d'un contrat d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel,
- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...),
- pour les stagiaires, ex-contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-MI-SE ou ex-AED : un état des services.

#### ■ Prise en compte ...

Pour chaque année de séparation, la situation de séparation doit être égale à au moins six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Toutefois, les agents qui ont participé au mouvement 2013, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2013/2014. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

**Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années.**

- Pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

- Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s)-année(s)-de stage, s'ils remplissent les conditions précitées.

**En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.**

Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle

## Bonifications pour rapprochement de conjoints

- 150,2 pts sont accordés pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes.
- Les candidats doivent impérativement formuler en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle de leur conjoint.
- Le rapprochement de conjoints peut porter sur la résidence pri-

vée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

- 100 points sont attribués, par enfant à charge de moins de 20 ans, au 1<sup>er</sup> septembre 2014.

- Les bonifications pour années de séparation sont les suivantes :

### Barèmes 2014

		Année-s de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
Année-s de séparation en activité		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
	0 année	0 année 0 pt	1/2 année 95 pts	1 année 190 pts	1 année 1/2 285 pts	2 années 325 pts
	1 année	1 année 190 pts	1 année 1/2 285 pts	2 années 325 pts	2 années 1/2 420 pts	3 années 475 pts
	2 années	2 années 325 pts	2 années 1/2 420 pts	3 années 475 pts	3 années 1/2 570 pts	4 années 600 pts
	3 années	3 années 475 pts	3 années 1/2 570 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts
	4 années et +	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts

Mouvement 2014

### Nouveauté 2014

Une bonification complémentaire de 200 pts est attribuée pour les demandes vers une académie non limitrophe dès lors que la séparation est effective sur des académies non limitrophes.

### Exemple de calcul

Vous êtes séparés 1 an en activité et 3 ans en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint. Le ministère compte : 1 an et la moitié des 3 ans, soit : 1 an + 1,5 an = 2,5 ans.

### ... des années de séparation

aucune année de séparation n'est comptabilisée.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité (autres que pour suivre le conjoint),
- les périodes de position de non activité,
- les congés de longue durée et de longue maladie,
- le congé pour formation professionnelle,

- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf activité professionnelle d'au moins 6 mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service national,

- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Lorsqu'un candidat, qui a formulé plusieurs vœux, obtient sa mutation pour une autre académie que celle du conjoint (solicité en vœu 1), les points des années de séparation peuvent être maintenus.

## Demandes à caractère familial (suite)

## ② Mutation simultanée

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps dans la même académie.

**Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.**

Seuls, peuvent bénéficier de ces dispositions deux agents titulaires ou deux agents stagiaires, ou un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

→ **Bonification :**

Une bonification forfaitaire de 80 pts est accordée sur le vœu "académie", saisi en vœu 1, correspondant au département saisi sur SIAM I-Prof et les académies limitrophes, seulement pour les agents cojointes titulaires ou les agents cojointes stagiaires.

La mutation simultanée entre deux agents titulaires ou stagiaires non cojointes est toujours possible mais ne donne plus droit à bonification.

## ③ Rapprochement de la résidence de l'enfant

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée) ;
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de **moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2014**.

Par ailleurs, la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants **de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2014** sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde qu'elle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).

→ **Pièces justificatives :**

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique.
- **Cas de la garde alternée ou conjointe**  
Justificatifs et décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.
- **Cas des personnes isolées**  
Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant.

→ **Bonification :**

Une bonification de **150 pts** est accordée sur le 1<sup>er</sup> vœu et les académies limitrophes.

Le 1<sup>er</sup> vœu doit impérativement correspondre à l'académie dans laquelle se situe la résidence de l'enfant ou, pour les personnes isolées, à l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.



**Pour un meilleur suivi de votre demande de mutation, contactez la CGT Éduc'action dès la saisie de vos vœux sur I-Prof et :**

- **envoyez votre dossier syndical, format papier (4 p. ci-joint), aux élus académiques (coordonnées en dernière page) ;**
- **saisissez votre dossier électronique pour les élus nationaux ([www.unsenmutations.cgt.fr](http://www.unsenmutations.cgt.fr)).**



## Stagiaires

**Stagiaires du second degré, quel que soit le concours auquel vous avez été reçus, vous devez IMPÉRATIVEMENT participer aux mouvements inter-académique et intra-académique ou pour un poste spécifique (cf p. 20/21) pour obtenir une affectation sur poste fixe ou en zone de remplacement dans une académie.**

### ■ Vœux inter et intra : procédures

#### → Pour le mouvement inter-académique

##### • Les vœux

Vous pouvez formuler jusqu'à **31 vœux par ordre de préférence** (les 30 académies + le vice-rectorat de Mayotte).

À la fin des opérations du mouvement, vous obtiendrez obligatoirement une affectation.

##### • Procédure d'extension des vœux

Si aucun de vos vœux n'est satisfait, votre demande est traitée selon la procédure dite "d'extension des vœux", en examinant les académies selon un ordre défini par l'administration (tables d'extension au BO et sur SIAM).

**Nous vous conseillons donc de procéder vous-même au classement d'un nombre suffisant d'académies dans vos vœux pour éviter cette procédure.**

**(Pour les barèmes avec bonifications familiales, prendre contact avec nos élus CGT qui pourront vous conseiller).**

L'extension s'effectue toujours à partir de votre premier vœu et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux.

#### → Pour le mouvement intra-académique

Vous pouvez formuler des vœux sur des établissements précis, une ou plusieurs communes, un ou plusieurs groupements ordonnés de communes, un ou plusieurs départements, ou des zones de remplacement (commune, département, académie).

**Attention :** les règles sont variables d'une académie à l'autre.



Complexité de la procédure, diversité des situations, importance de cette première affectation... Autant de raisons de prendre contact avec les élus paritaires académiques et nationaux de la CGT Educ'action.

Les élus CGT du personnel connaissent le fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires dans lesquelles ils siègent. Dans ces Commissions, sont prises des décisions essentielles pour votre carrière. En articulant une bonne connaissance des dossiers individuels, la défense des revendications collectives et la conquête des nouveaux droits pour les personnels de l'Éducation, nous pouvons, ensemble, construire un système éducatif à la mesure de nos exigences !

### ■ Vœux inter : bonifications

#### → Stagiaires lauréats de concours

• **Formulant leur académie de stage :** 0,1 pt. (Bonification non prise en compte en cas d'extension).

• **Ex-enseignants contractuels de l'enseignement public du second degré de l'EN, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi ou ex-MI-SE et ex-AED :** 100 pts sur tous leurs vœux. (Bonification forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage et quel que soit le concours).

Il faut justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage.

• **Tous les autres fonctionnaires stagiaires** qui effectuent leur stage dans le second degré de l'EN ou dans un centre de formation des Conseillers d'Orientation Psychologues se voient attribuer à **leur demande** : 50 pts sur leur 1<sup>er</sup> vœu à l'inter (et à l'intra si le recteur a retenu cet élément dans son barème académique).

**Attention :** cette bonification n'est valable qu'une seule fois, et utilisable sur une période de 3 ans. (Ex : un stagiaire lauréat du concours en juin 2013, pourra utiliser cette bonification soit lors du mouvement inter 2014, soit 2015, soit 2016 ; à l'issue de ces 3 ans, cette bonification n'est plus utilisable).

→ **Stagiaires relevant de la loi du 11 février 2005 sur le handicap** ou pour leur enfant handicapé ou malade.

Une bonification est prévue à condition d'avoir la reconnaissance de Travailleur handicapé (cf p. 15).

→ **Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation**

1 000 pts pour l'académie d'ancienne affectation avant concours.

→ **Bonification pour rapprochement de conjoints.** (cf p. 16/17).

→ **Bonification pour rapprochement de la résidence de l'enfant** (cf p. 18).

**Faites-vous aider : adressez-vous aux élu-e-s CAPA ou CAPN de la CGT Educ'action**

**Titulaires ou stagiaires, vous pouvez demander une affectation ou une mutation sur un poste spécifique pour la rentrée 2014.**

→ Ouverture du serveur : du 14 novembre au 3 décembre 2013.

Mouvement 2014

Vous pouvez participer au mouvement spécifique et/ou au mouvement inter-académique. Cependant, le mouvement spécifique, qui est un mouvement à part entière, a lieu avant le mouvement inter-académique. **En cas de pluralité de demandes, l'affectation sur le poste spécifique est prioritaire.** Les affectations sur postes spécifiques sont prononcées au vu des dossiers personnels constitués par les candidats.

**Les candidats doivent :**

- Saisir leurs vœux via *I-Prof* comportant jusqu'à 15 vœux maximum en fonction des postes publiés mais aussi des vœux géographiques (académie, départements, communes) en cas de postes libérés au cours du mouvement spécifique.
- Mettre à jour leur CV en remplissant toutes les rubriques, notamment celles qui concernent les qualifications, les compétences et les activités professionnelles.

*(Attention ce CV sera consulté par les chefs d'établissement actuel et d'accueil, l'inspection et les recteurs chargés de mettre un avis ainsi que par l'Inspection générale et l'administration centrale qui sélectionnent les candidats).*

- Rédiger une lettre de motivation en faisant ressortir leurs compétences.

**Ce dossier doit comprendre toutes les pièces indiquées en Annexe II du BO spécial mouvement.**

**Ces postes sont affichés sur SIAM (à partir du 14.11.2013), mais plusieurs mises à jour sont réalisées jusqu'à la fermeture des serveurs.**

■ Les demandes portent sur les postes suivants :

→ **Postes en section internationale**

Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache du chef de l'établissement sollicité pour un entretien.

→ **Classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) et classes de BTS**

Pour les CPGE, les candidats envoient au doyen de l'Inspection générale de la discipline, une lettre accompagnée des pièces qu'ils souhaitent porter à sa connaissance. Les PLP peuvent désormais candidater en BTS.

→ **Arts appliqués**

Les candidats ne sont pas soumis à une condition d'ancienneté d'exercice. Ils constituent un dossier de travaux personnels à caractère artistique ou pédagogique sur CD. Ce dossier sera adressé, avant le 13.12.2013, à : DGRH B2-2 - Pièce B 375- 72 rue Regnault - 75243 Paris cedex 13.

**C'est l'élément décisif du choix de l'Inspection générale.**

**Les lauréats de la session 2013 du CAP.LP Arts appliqués option Métiers d'arts, doivent obligatoirement candidater au Mouvement spécifique.**

→ **Théâtre expression dramatique ou cinéma audiovisuel avec complément de service**

Les candidats prennent l'attache, dans leur académie, de l'IA IPR en charge du dossier, du délégué académique de l'action culturelle (DAAC) pour un entretien.

→ **PLP dessin d'arts appliqués aux métiers**

Les candidats rédigent en ligne une lettre de motivation et un dossier de travaux sous forme de CD, faisant apparaître leurs compétences et illustrant leur maîtrise professionnelle. Les diplômes et les stages effectués doivent correspondre aux activités profes-

sionnelles et aux travaux professionnels présentés. Le CD sera adressé, avant le 14.12.2013, à : DGRH B2-2 - Pièce B 375 - 72 rue Regnault - 75243 Paris cedex 13. **C'est l'élément décisif**

**du choix de l'Inspection générale.**

→ **PLP requérant des compétences professionnelles particulières**

Ils rédigent en ligne une lettre de motivation faisant apparaître leurs compétences à occuper les postes sollicités. Les professeurs doivent être candidats dans leur discipline.

→ **Chefs de travaux de LT, de LP, d'EREA (voir ci-contre).**

**Il est conseillé de mettre à jour votre CV sur I-prof sans attendre l'ouverture des serveurs.**

La détermination et le choix des candidats seront réalisés par des groupes de travail, après avis de l'Inspection Générale, qui auront lieu du 3 au 7 février 2014.

Les élus CAPN participent à certains de ces groupes de travail.

Faites-leur parvenir votre dossier de candidature au mouvement spécifique.

## à un poste spécifique

## ■ Les chefs de travaux... des fonctionnaires à part entière ?

*Aujourd'hui les candidatures sont nombreuses car les conditions de travail des enseignants se dégradent et cette fonction peut paraître plus confortable ! Mais qui voudrait, connaissant toutes les contraintes qui y sont liées, assumer cette charge... horaires à rallonge, responsabilités accrues, absence de formation, gestion des ressources humaines, du parc mobilier et immobilier, sécurité et hygiène, rédaction du document unique, formation des personnels affectés au secrétariat ?..*

### → Comment participer au mouvement des chefs de travaux 2014 ?

C'est un mouvement spécifique qui s'adresse aux professeurs agrégés et certifiés des disciplines technologiques et aux professeurs de lycée professionnel qui justifient d'au moins 5 ans d'ancienneté au 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**Ces enseignants doivent être reconnus aptes à exercer la fonction de chef de travaux et inscrits sur une liste d'aptitude rectorale (valable 3 ans), conformément aux dispositions de la circulaire DGRH B1-3 n° 0163 du 23 mars 2011 (en réalité la circulaire n° 2011-056 du 4 avril 2011) portant sur la fonction de chef de travaux.**

Les candidats font des vœux en fonction des postes publiés sur SIAM mais aussi des vœux géographiques qui seront examinés en cas de postes libérés par le mouvement.

De plus, les chefs de travaux titulaires de lycées peuvent demander des lycées professionnels, et les chefs de travaux titulaires de lycée professionnel des lycées techniques.

### → Le mouvement se fait en deux temps :

1. Changement des affectations des titulaires de la fonction.
2. Recrutement : étude des dossiers des candidats afin de pourvoir les postes laissés vacants.

• **Première phase** - Les candidats rédigent une lettre de motivation expliquant leur démarche de mobilité, particulièrement lorsqu'ils demandent à changer de type de lycée. Ils indiquent alors les

postes sollicités. Ils décrivent sommairement la structure pédagogique de leur établissement actuel.

• **Deuxième phase** - Les candidats mettent à jour leur CV sur *I-Prof* (faire apparaître les activités significatives) et rédigent, en ligne, une lettre de motivation dans laquelle ils précisent leur vision de la fonction ainsi que les projets qu'ils envisagent de conduire.

Les candidats retenus sont nommés pour un an, puis confirmés dans la fonction par le recteur après avis de l'Inspection Générale.

Dans le cas d'un avis défavorable, le candidat sera réaffecté dans son académie. Les candidats néo-recrutés sont maintenus deux ans, au moins, dans le poste après l'année probatoire.

La mutation, la sélection et le recrutement des candidats sont effectués par la Direction Générale des Ressources Humaines et l'Inspection Générale au cours de groupes de travail auxquels la CGT participe.



Pour la CGT Educ'action, le chef de travaux est un cadre supérieur qui doit bénéficier de conditions de travail conformes à ce niveau :

- formation initiale et continue adaptées à la fonction,
- salaire aligné sur le corps des agrégés (la CGT demande la création d'une agrégation de chef de travaux),
- durée de travail hebdomadaire intégrant les revendications de la CGT sur la RTT,
- paiement de toutes les heures supplémentaires,
- implantation d'un secrétariat technique (niveau BTS assistant ingénieur minimum).

## Ce que la CGT Educ'action a dénoncé au ministère et devant l'Inspection générale

- Tous ces postes ont été retirés du mouvement inter-académique, ce qui a limité les possibilités de mutation.
- Depuis plusieurs mouvements, des postes spécifiques n'ont pas été pourvus.
- Une méconnaissance de l'étiquetage des postes et des personnels par les rectorats.
- Une méconnaissance des disciplines de recrutement des personnels par les rectorats.
- Le manque de publicité sur ces postes.
- Une méconnaissance de ce mouvement par les rectorats.
- Une lisibilité pas toujours évidente sur les serveurs académiques.

→ Pour la CGT Educ'action, il faut éclaircir le mouvement spécifique :

*"Les postes spécifiques existent mais nous constatons une déviance de ce mouvement" [...] "Nous souhaitons que ce mouvement soit plus transparent afin que les personnels fassent acte de candidature précise et que les élèves inscrits dans ces sections spécifiques se retrouvent devant des enseignants qualifiés et non des personnels recrutés par les proviseurs et n'ayant pas obligatoirement les compétences nécessaires".*

→ Pour la CGT Educ'action, il faut informer les candidats malheureux :

*"Le recrutement des chefs de travaux nécessite des avis motivés de la part des proviseurs, des inspecteurs et des recteurs. Très souvent, un des avis n'est pas renseigné ce qui entraîne la mise de côté du dossier. Les candidats non retenus ne sont pas informés. Il serait nécessaire que l'administration centrale communique afin que les personnels ne soient pas abandonnés sans information".*

Dossier à remplir en CAPITALES, merci

Académie de : .....

Affectation à TITRE DÉFINITIF 2013/2014

En établissement

T.Z.R.

Nom de l'établissement : .....  
.....

Affectation à TITRE PROVISOIRE 2013/2014

Discipline : ..... Code : .....

Nom de naissance : ..... Prénom : .....

Nom d'usage : ..... Date de naissance : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Tél. Fixe : ..... Portable : .....

Mél : .....

Titulaire

Stagiaire

*(Remplir obligatoirement tous les items)*

AE

Agrégé

Certifié

P.EPS

PLP

CE EPS

CPE

Copsy

Dir. CIO

**Mouvement :**

INTER-ACADÉMIQUE et/ou  SPÉCIFIQUE

Chef de travaux

Postes à compétences particulières

Classes de BTS

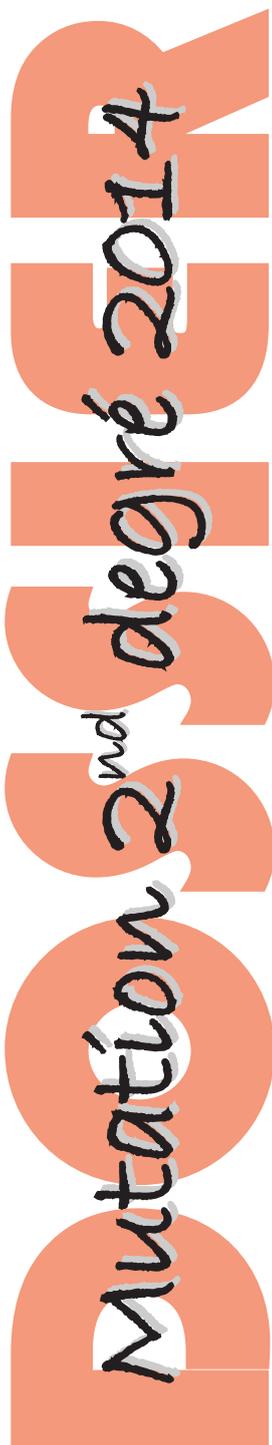
Autre : .....

➔ Retournez ce dossier aux élus CAPA de votre académie, accompagné IMPÉRATIVEMENT de la confirmation de demande de mutation.

➔ Inscrivez-vous sur le site : [www.unsenmutations.cgt.fr](http://www.unsenmutations.cgt.fr)

*Cadre réservé aux élus CAPN*

.....  
.....



## Calcul de votre barème

Je souhaite adhérer

Je ne suis pas adhérent-e-

Je suis adhérent-e-

### A - Ancienneté de service

- Échelon au 31.08.2013 par promotion ..... 7 pts/échelon
  - Échelon au 01.09.2013 par reclassement ..... 7 pts/échelon
  - Hors-classe ..... 7 pts/échelon + forfait 49 pts
  - Hors-classe agrégé, 6<sup>e</sup> échelon ..... 98 pts si 2 ans d'ancienneté dans cet échelon
  - Classe exceptionnelle ..... 7 pts/échelon + forfait 77 pts
- (Minimum 21 pts) (Maximum 98 pts)

### B - Ancienneté dans le poste

- Par année ..... 10 pts
- Par tranche de 4 ans ..... 25 pts
- Stagiaire ex-titulaire EN ..... 10 pts/an + 10 pts pour l'année de stage (enseignement, éducation, orientation)

### C - Affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV)

(ZEP, établissement plan violence, sensible, isolé : affectations transformées en APV)

#### C 1 - Si votre affectation actuelle relève du dispositif APV :

- Pour 5 à 7 ans ..... 300 pts
  - Pour 8 ans et plus ..... 400 pts
- (Exercice continu dans la même APV)

#### C 2 - Si votre affectation actuelle sort du dispositif APV ou mesure de carte scolaire d'un poste APV

et si vous souhaitez muter, pour ce mouvement :

- Pour 1 an : 60 pts ; pour 2 ans : 120 pts ; pour 3 ans : 180 pts ; pour 4 ans : 240 pts ;
  - pour 5 à 6 ans : 300 pts ; pour 7 ans : 350 pts ; pour 8 ans et plus : 400 pts
- (Exercice continu)

### D - Situation individuelle

**D 1 - Stagiaire, ex-contactuel du 2<sup>nd</sup> degré, MA et MI-SE ou AED** . 100 pts

**D 1 bis - Stagiaire demandant son académie de stage** ..... 0,1 pt (Être candidat en 1<sup>e</sup> affectation)

**D 2 - Autre stagiaire sortant en juin 2014**

Bonification sur demande (elle sera perdue si extension) ..... 50 pts (Seulement sur le 1<sup>er</sup> vœu, valable 1 fois en 3 ans)

**D 2 bis - Stagiaire précédemment titulaire, autre que personnel enseignant,**

**d'éducation ou d'orientation** ..... 1 000 pts (Sur l'académie de l'ancienne affectation)

**D 3 - Vœu préférentiel (incompatible avec bonification familiale)**

- Bonification ..... 20 pts/an (À partir de la 2<sup>e</sup> année, si vœu au 1<sup>er</sup> rang)

**D 4 - Vœu portant sur les DOM (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte)**

- Bonification pour les agents originaires ou dont le conjoint ou un ascendant direct est originaire ..... 1 000 pts (En vœu n° 1)

**D 5 - Vœu unique sur la Corse**

- Première demande ..... 600 pts

- Deuxième demande consécutive ..... 800 pts

- Troisième demande consécutive ..... 1 000 pts

- Stagiaire Corse (ex-enseignant contractuel du 2<sup>nd</sup> degré de l'EN, ex-COP contactuel, ex-CPE contractuel, ex-MA garanti d'emplois, ex-MI-SE ou ex-AED) ..... 800 pts (Non cumulable avec bonification D1)

**D 6 - Sportif de haut niveau**

- Bonification par année successive d'ATP ..... 50 pts (Maximum 4 ans)

**D 7 - Personnel reconnu handicapé ou ayant un enfant en situation médicale grave**

- Bonification sur tous les vœux ..... 100 pts (Si bénéficiaire de l'obligation d'emploi)

- Bonification sur académie améliorant la situation ..... 1 000 pts (Au vu du dossier ; non cumulable avec les 100 pts)

**D 8 - TZR stabilisés** ..... 100 pts (Cycle de stabilité de 5 ans minimum ; non cumulable avec C1 et C2)

**D 9 - Réintégration à titre divers** ..... 1 000 pts (Sur l'académie d'exercice avant affectation sur emploi fonctionnel ou établissement privé sous contrat ou, pour les PE, pour l'académie d'exercice avant détachement puis intégration dans le corps des certifiés à Mayotte).

Votre calcul	Élus CAPA

Vous devez **impérativement** adresser les PJ à l'administration de votre académie d'affectation actuelle, en y joignant la confirmation de demande. Adressez-en un double complet, accompagné de ce dossier, aux élus paritaires académiques.

Nb de pièces justificatives :

## D Calcul de votre barème (suite et fin)

### E - Situation familiale ou civile (Appréciée au 01.09.2013)

**E1 - Rapprochement de conjoint (RC)** ..... 150,2 pts (Sur l'académie de la résidence professionnelle du conjoint en voeu n° 1 et académies limitrophes ; non cumulable avec E2 et E3)

**E1 bis - Années de séparation (Y compris année scolaire 2013/2014)**

		Année-s de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Année-s de séparation en activité	0 année	0 année 0 pt	1/2 année 95 pts	1 année 190 pts	1 année 1/2 285 pts	2 années 325 pts
	1 année	1 année 190 pts	1 année 1/2 285 pts	2 années 325 pts	2 années 1/2 420 pts	3 années 475 pts
	2 années	2 années 325 pts	2 années 1/2 420 pts	3 années 475 pts	3 années 1/2 570 pts	4 années 600 pts
	3 années	3 années 475 pts	3 années 1/2 570 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts
	4 années	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts
	et +	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts

Les départements 75, 92, 93 et 94 forment la même entité.

**E1 ter - Demande vers académie non limitrophe** ..... 200 pts (Si séparation effective sur des académies non limitrophes)

**E1 quater - Enfant à charge de moins de 20 ans au 01.09.2014 (voir BO)**

- Par enfant ..... 100 pts (Uniquement en RC)

### E2 - Mutation simultanée entre conjoints

- Deux titulaires ou deux stagiaires ..... 80 pts (Forfaitaire sur voeu n° 1 et académies voisines)

**E3 - Rapprochement de la résidence de l'enfant (de moins de 18 ans)** (1<sup>er</sup> voeu et académies limitrophes)

- Bonification ..... 150 pts (forfaitaire)

**Total**

Votre calcul	Élus CAPA
<b>Total</b>	

## D Vos voeux et barèmes

Nb de voeux maximum :

**Mouvement INTER-ACADEMIQUE : 31 - Mouvement SPÉCIFIQUE : 15**

Rang	Académie	Barème		Rang	Académie	Barème	
		Votre calcul	Élus CAPA				
				16			
1				17			
2				18			
3				19			
4				20			
5				21			
6				22			
7				23			
8				24			
9				25			
10				26			
11				27			
12				28			
13				29			
14				30			
15				31			

## ATTENTION

Dans le cadre du mouvement déconcentré, votre dossier sera examiné par un groupe de travail académique chargé de vérifier la conformité de vos vœux et de votre barème.

Ce groupe de travail siège au Rectorat de votre Académie d'affectation actuelle.

Pour toute réclamation concernant votre barème, vous devez donc vous adresser au Rectorat (par écrit).

Vous devez prendre contact avec les élus paritaires académiques de la CGT Educ'action afin qu'ils puissent défendre votre dossier.

Les élus paritaires nationaux, quant à eux, prendront le relais pour traiter votre dossier dans le cadre du mouvement inter-académique.

Ils vous préviendront du résultat de la CAPN vous concernant.

## Dans quel cadre faites-vous votre demande ?

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Convenance personnelle  | <input type="checkbox"/> Vœu préférentiel    |
| <input type="checkbox"/> Rapprochement de conjoint   | <input type="checkbox"/> Mutation simultanée |
| <input type="checkbox"/> Rapprochement de la Résidence de l'enfant (garde conjointe ou alternée) |  |
| <input type="checkbox"/> Au titre du Handicap (candidat, conjoint ou enfant)                     | <input type="checkbox"/> Réintégration       |

## Situation administrative

### 1 Position :

- |  |   |  |
|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> Activité              | <input type="checkbox"/> Congé Formation    | <input type="checkbox"/> Congé longue maladie    |
| <input type="checkbox"/> Stage de Reconversion | <input type="checkbox"/> Congé parental     | <input type="checkbox"/> Disponibilité           |
| <input type="checkbox"/> Détachement (*)       | <input type="checkbox"/> Congé longue durée | <input type="checkbox"/> Établissement Post-Cure |
| <input type="checkbox"/> Autre (*)             | (*) Préciser : .....                        |  |

### 2 Si fonctionnaire titulaire hors Éducation nationale :

Préciser ministère, corps ou service : .....

Académie d'exercice : .....

### 3 Service dans l'Éducation nationale :

- **Titulaire** - Date de titularisation : .....
- Ancienneté dans l'affectation définitive (y compris 2013/2014) : .....
- Échelon au 31.08.2013 (promotion) :
- **Stagiaire** - Échelon au 01.09.2013 (reclassement) :

## Situation de famille au 1<sup>er</sup> septembre 2013

### 1 Situation :

- |                                      |   |  |
|--------------------------------------|---|--|
| <input type="checkbox"/> Célibataire | <input type="checkbox"/> Marié-e ou pacsé-e | <input type="checkbox"/> Concubinage avec enfant-s |
|--------------------------------------|---|--|

### 2 Nombre d'enfant-s à charge de moins de 20 ans au 01.09.2014 :

- Enfant à naître (*certificat de grossesse ou attestation de reconnaissance anticipée au 01.01.2014*)

### 3 Conjoint-e- :

- Profession : ..... En activité :  OUI  NON
- Stagiaire Éducation nationale  Stagiaire Fonction publique
- Académie de la résidence professionnelle : .....

### 4 Année-s de séparation au 01.09.2014 :

#### • En activité :

Du ..... au ..... Du ..... au .....

Du ..... au ..... Du ..... au .....

Du ..... au ..... Du ..... au .....

#### • En Congé parental, ou disponibilité pour suivre le conjoint :

Du ..... au ..... Du ..... au .....

Du ..... au ..... Du ..... au .....

Du ..... au ..... Du ..... au .....

→ Total des années prises en compte :

## Mouvement Premier degré Changement de département

→→ La note de service a été publiée au BO spécial du 7 novembre 2013.

Ce mouvement se déroule en deux phases :



### ■ 1<sup>ère</sup> phase : interdépartementale

**Demandes de mutation uniquement par internet via I-Prof.**

- **Judi 14 novembre à 12 h** : Ouverture des inscriptions dans l'application SIAM dans les départements.
- **Mardi 3 décembre 2013 à 12 h** : Clôture des inscriptions dans l'application SIAM et fermeture de la plateforme Info mobilité.
- **À partir du mardi 3 décembre 2013** : Envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte I-Prof.
- **Vendredi 13 décembre 2013 au plus tard** : Retour des confirmations de demande de changement de département et des pièces justificatives dans les directions des services départementaux de l'Éducation nationale.
- **Lundi 3 février 2014 au plus tard** :
  - Contrôles et mises à jour des listes départementales de candidatures.
  - Vérification des vœux et barèmes.
  - **Examen des demandes de bonification exceptionnelle au titre du handicap.**
  - **Date limite de réception des demandes de modification ou d'annulation ainsi que des demandes tardives.**
- **Entre le lundi 3 et le vendredi 7 février 2014** : Ouverture de l'application SIAM aux enseignants pour la consultation des barèmes validés par le DASEN.
- **Lundi 10 mars 2014 : résultats.**

#### → Personnels participant au mouvement interdépartemental

- Seuls, les titulaires souhaitant changer de département y participent.
- Les stagiaires ne sont pas autorisés à participer. (*Au contraire, la CGT Educ'action revendique ce droit pour tous les PE stagiaires*).
- Le barème interdépartemental est défini nationalement.
- Chaque candidat peut demander jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6.



### ■ 2<sup>e</sup> phase : départementale

**Circulaire départementale fondée sur les orientations nationales.**

- La liste des postes vacants doit être publiée sur le site départemental.
- Chaque participant au mouvement saisira ses vœux sur SIAM : **la durée d'ouverture du serveur est fixée par la note de service départementale.**
- Les affectations se font en fonction d'un barème départemental, mais certains postes spécifiques sont hors barème (classes spécialisées...).
- L'enseignant peut demander une école ou un vœu géographique (secteur, commune, regroupement de communes ou département).

#### → Personnels participant **OBLIGATOIREMENT** au mouvement départemental

- **Les enseignants qui, suite au mouvement interdépartemental, ont été nommés dans le département.**
- Les fonctionnaires stagiaires nommés au 1<sup>er</sup> septembre 2013.
- Les enseignants dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire (ils doivent être prévenus par l'IA).
- Les enseignants affectés à titre provisoire durant l'année précédente.
- Les enseignants qui souhaitent une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental ou congé longue durée.

#### → Personnels participant **ÉVENTUELLEMENT**

- Les instituteurs et professeurs des écoles souhaitant changer d'affectation au sein de leur département.

### Mouvement complémentaire de la 1<sup>ère</sup> phase (par courrier) :

- Après réception des résultats du mouvement interdépartemental, un mouvement complémentaire peut être organisé.
- Cette phase d'ajustement permet de résoudre les situations particulières : rapprochement de conjoints ; situations des personnels enseignants atteints d'un handicap ou d'un conjoint ou d'un enfant handicapé ou gravement malade ; personnels dont la mutation serait annulée.
- Les demandes d'*exeat* et d'*ineat* se font sur papier libre, accompagnées des pièces justificatives.
- Ces deux courriers sont envoyés à l'IA du département d'origine :
  - . la demande d'*exeat*, adressée à son inspecteur d'académie
  - . la demande d'*ineat*, adressée à l'inspecteur d'académie du département d'accueil.



## Départements, Collectivités et Pays d'Outre-Mer (DOM, COM, POM)

⇒ **Important : seules les affectations en COM et POM garantissent le retour dans son académie d'origine à l'issue du séjour.**

### ■ DOM

- Guadeloupe,
- Guyane,
- Martinique,
- La Réunion

Les candidats doivent participer au mouvement inter-académique, comme pour n'importe quelle autre académie.

1 000 pts de bonification sont attribués pour les agents originaires ou dont le conjoint ou les ascendants directs (père ou mère) sont originaires du DOM demandé, y compris Mayotte, sous réserve de justification.

**Attention :** pour obtenir le remboursement des frais de changement de résidence, il faut justifier de quatre années de service dans le poste précédent. L'indemnité est forfaitaire.

Décret 89-271 du 12.04.1989.

• **Nouveauté : Guyane**

• 100 pts sur tous les voeux dès 5 ans  
• d'exercice valable au mouvement 2019.

### → Mayotte

La réforme en cours, portant modification des statuts encadrant la situation des personnels nommés sur Mayotte, qui sera en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2014, va abroger les dispositions du décret de 1996, impliquant notamment la suppression de la limitation de la durée de séjour. Ainsi, les personnels qui solliciteront Mayotte et qui y seront nommés resteront sans limitation de durée.

1/ Les personnels qui terminent leur premier séjour de 2 ans, comme ceux qui sont au terme d'un séjour de 4 ans, donc régis par les dispositions du décret de 1996, devront obligatoirement participer au mouvement 2014, sauf les COP et les CPE (pour eux, voir BO du 07.11.2013). À cette occasion, ils pourront :

- demander le retour sur l'académie d'origine, c'est-à-dire l'académie dans laquelle ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver sur Mayotte,
- demander une ou des académies autres que l'académie d'origine. Dans le cas où leurs voeux ne seraient pas satisfaits, ils opteront soit pour leur académie, soit pour Mayotte,
- formuler le voeu unique Mayotte pour exprimer leur intention d'y rester au 01.09.2014.

### ■ COM

#### → Saint Pierre et Miquelon

BO spécial du 07.11.2013

Les participants au mouvement affectés à Saint Pierre et Miquelon relèvent de l'académie de Caen.

**La demande de candidature est à déposer par voie électronique sur le site SIAT du ministère, première quinzaine de décembre**

Le dossier est ensuite imprimé et transmis aussitôt au supérieur hiérarchique.

Résultats des affectations : **vers fin mars 2014.**

#### → Nouvelle Calédonie → Wallis et Futuna

BO en mai 2014

L'année scolaire commence fin février et se termine mi-décembre.

• **Pour la rentrée 2014**, le mouvement est déjà réalisé. (BO du 25.04.2013).

• **Pour la rentrée 2015**, faites connaître votre candidature aux élus CGT qui participent à la CAPN (cf BO début mai 2014 précisant barème et conditions).

**Les candidatures sont à déposer par voie électronique sur le site SIAT du ministère ([www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)), rubrique personnels, concours et carrières.**

La durée d'affectation est limitée à deux ans renouvelables une fois.

2/ Les personnels dont l'affectation a été prononcée soit au 01.09.2011 soit au 01.09.2013 devront participer au mouvement 2015 dans les mêmes conditions que celles décrites à l'alinéa 1 ; **ils n'ont pas à participer au MNGD 2014.**

3/ Les personnels qui recevront une affectation (nouveau régime) à compter du 01.09.2014, pourront participer aux MNGD ultérieurs, dans les mêmes conditions que tous les autres demandeurs, c'est-à-dire dès la première année d'affectation à Mayotte. Ils garderont la possibilité de demander un retour sur leur académie d'origine lorsqu'ils le souhaiteront.

Pour les COP et les CPE, même procédure que pour St Pierre et Miquelon.

### ■ POM

#### → Mise à disposition de la Polynésie Française

BO spécial du 07.11.2013

Les candidatures se font **uniquement par voie électronique, sur le site SIAT du ministère, début novembre 2013.**

Le dossier est ensuite imprimé et transmis au supérieur hiérarchique **avant fin novembre 2013.**

C'est le ministère de l'Éducation polynésienne qui choisit les personnels après consultation des instances paritaires locales.

N'oubliez pas de nous transmettre vos dossiers que nous communiquerons à la section CGT de Polynésie.

Les candidats retenus seront informés **au plus tard mi-février 2014.**

La mise à disposition de la Polynésie Française est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.

**Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site [www.des.pf](http://www.des.pf) et le décret 98-844 du 22.09.1998 sur la prise en charge des frais de changement de résidence.**

#### COM et Mayotte :

Indemnité d'éloignement et frais de déplacement, voir les décrets 96-1028 du 27.11.96 et 98-843 du 22.09.98, consultables sur : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

**À noter :** les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions dans une COM, ne peuvent déposer une nouvelle candidature qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de ces collectivités.

Pour les rémunérations, consulter le décret n° 78-1159 du 12.12.1978.

→ Consulter les sites : [www.ac-mayotte.fr](http://www.ac-mayotte.fr)  
[www.cgtmayotte.info](http://www.cgtmayotte.info) (notre section).

## Enseigner à l'étranger ou en Andorre

### ■ À l'étranger

#### → Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE) (présente dans 135 pays)

*Les emplois proposés concernent les personnels enseignants, 1<sup>er</sup> degré et certifiés, de direction, d'éducation et d'orientation.*

#### Trois types de contrats sont possibles :

• Les contrats "*expatriés*", plus avantageux, sont de plus en plus réservés aux postes d'encadrement ou de formateurs et sont peu nombreux.

• Les contrats "*résidents*" : les personnels peuvent candidater de France mais la priorité est donnée aux personnels qui vivent sur place ou qui suivent leur conjoint. Les autres doivent demander à être en disponibilité 3 mois pendant lesquels ils seront recrutés localement avant d'être pris en charge par l' AEFE. Les postes sont publiés mi-janvier et les personnels sont recrutés sur proposition du chef d'établissement après avoir recueilli l'avis d'une éventuelle CAP locale en mars. Après recrutement, l'enseignant est détaché par le ministère.

*Il n'y a plus de recrutement de résidents aux États Unis.*

Les contrats d'"*expatriés*" et de "*résidents*" sont réservés aux personnels titulaires, pour une durée en général de trois ans, renouvelable une fois.

Ils sont rémunérés par l'AEFE.

• Le recruté "*local*" est employé directement par l'établissement avec lequel il signe un contrat de droit local. Ce type de contrat est accessible à tous, titulaires ou non, français ou non.

Ces différents types de contrats entraînent une grande disparité dans l'échelle des rémunérations pour des postes parfois identiques et les critères de recrutement sont parfois opaques.

#### Dossiers de candidature "expatriés" pour 2014

sur le site [www.aefe.fr](http://www.aefe.fr)

La procédure est close pour 2014. Pour 2015, surveiller le BO début septembre 2014. Le dossier doit comporter, entre autres, une lettre de motivation, un curriculum vitae, le dernier rapport d'inspection. Il doit être remis avant fin septembre 2013. (voir BO n° 31 du 29.08.2013).

#### Pour les résidents

À partir de mi-décembre 2013, mise en ligne sur le site de l'AEFE des documents permettant de préparer le dossier de candidature.

Consulter la liste des postes sur le site de l'AEFE mi-janvier ou faire une candidature spontanée auprès de l'établissement voulu à tout moment (*possible par mail*).

#### Du rêve à la réalité...

Les établissements français à l'étranger fonctionnent comme des établissements privés avec ce que cela suppose de flexibilité et d'obligations diverses.

Pour les contrats de résidents au départ de France : ceux-ci doivent prendre en charge leurs frais de transport et d'installation, sans compter les éventuels frais de scolarité de leurs enfants. Les difficultés financières peuvent alors s'accumuler et l'Eldorado tant rêvé se transforme en cauchemar !

L'activité syndicale est encore plus justifiée pour dénoncer, en particulier, les contrats locaux avec un salaire au rabais.

#### → Mission Laïque Française (MLF)

#### → Office Scolaire Universitaire International (OSUI)

#### → Association Franco Libanaise pour l'Education et la Culture (AFLEC)

La MLF est une association qui gère directement des établissements français ou des écoles d'entreprises françaises à l'étranger.

L'OSUI est une association sans but lucratif, "soeur" de la MLF qui gère les établissements du réseau Maroc.

L'AFLEC est un réseau d'établissements scolaires situé au Liban et aux Émirats Arabes Unis

Les inscriptions pour la MLF se font du 16 septembre au 30 novembre 2013.

Celles pour l'AFLEC du 5 septembre au 15 décembre 2013.

Pour les personnels inscrits, les commissions paritaires auront lieu :

- pour le 1<sup>er</sup> degré : le 5 mars 2014,
- pour le 2<sup>nd</sup> degré : le 10 mars 2014.

Seuls, les personnels retenus sont avisés, individuellement, par l'Agence de la suite réservée à leurs demandes.

#### ■ Échanges et actions de formation à l'étranger (année 2014-2015)

##### • BO du 17 octobre 2013 :

- Échange franco-allemand d'enseignants du premier degré.
- Stages de perfectionnement linguistique, pédagogique et culturel à l'étranger d'enseignants des premier et second degrés.
- Séjours professionnels en Allemagne, Autriche, Espagne, Irlande, Italie, Portugal, Royaume-Uni.
- Codofil, séjour en Louisiane d'enseignants des premier et second degrés et de professeurs de français langue étrangère (FLE).
- Échange franco-québécois, poste pour poste, d'enseignants du premier degré.
- Échange, poste pour poste, de professeurs d'anglais du second degré avec les États-Unis.

##### • BO n° 24 du 13 juin 2013 :

- Programme Jules Verne.
- Séjours professionnels à l'étranger.
- Postes et missions dans le réseau culturel à l'étranger (hors AEFE, MLF et AFLEC) relevant du ministère des Affaires Étrangères (MAE).

☛ N'oubliez pas de nous faire parvenir un double de votre dossier de candidature.

### ■ En Andorre

#### Pour faire acte de candidature, les titulaires ou stagiaires :

- Doivent écrire au ministère de l'Éducation nationale :  
Sous Direction de la vie de l'enseignement scolaire et des établissements  
Mission Outre Mer – Andorre  
DGESCO – MOM  
110, rue de Grenelle - 75357 Paris Cedex 07
- En précisant leur grade, situation administrative et adresse personnelle.

Les postes obtenus sont sans limite de durée.

→ Date limite de réception des lettres de demande de dossiers de candidature :

**23 décembre 2013.**

→ Visa du chef d'établissement : **24 janvier 2014.**

## Assistants de Service Social et Conseillers Techniques de Service Social

*Seuls les agents titulaires peuvent participer aux opérations de mobilité.*

*Une stabilité de trois ans dans le poste actuel est recommandée. Mais ce principe ne fait pas obstacle à l'examen, au sein des instances paritaires compétentes, des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation ou de celles qui permettraient d'affecter des agents sur des postes difficiles à pourvoir.*

### ■ Règles communes aux mouvements

#### → Traitement des dossiers prioritaires

##### • Rapprochement de conjoints

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- agents mariés ou Pacsés en séparation effective à la date de clôture de la phase de formulation des vœux,
- agents vivant en concubinage et ayant un enfant reconnu par l'un et l'autre ou un enfant reconnu par anticipation.

Ne sont pas considérées comme période de séparation, les périodes de disponibilité, de non activité, de congé parental, de CLD-CLM, les congés de formation professionnelle ainsi que les périodes où le conjoint est inscrit au Pôle Emploi ou sans employeur. Attention, les conjoints de personnes retraitées ne peuvent prétendre à un rapprochement de conjoint.

##### • Les fonctionnaires handicapés

La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

La loi a élargi le champ aux personnels, qui, les années précédentes, présentaient un dossier pour raisons médicales graves pour eux, leur conjoint ou leur enfant.

La mutation de l'agent handicapé devra avoir pour conséquence une amélioration des conditions de travail ou plus largement des conditions de vie.

Des démarches sont à effectuer auprès du médecin de prévention de son Inspection Académique d'affectation ou du médecin conseiller technique de son rectorat selon les organisations de chaque académie.

##### • Les agents exerçant dans un établissement relevant de la politique de la Ville

Sont concernés les agents exerçant dans des établissements situés dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (*circulaire n° 2006-058 du 30 mars 2006, liste des établissements scolaires des réseaux ambition réussite parue au BOEN n° 31 du*

*27 août 2009*). Ils bénéficient d'un droit de mutation prioritaire.

##### • Les agents placés en réorientation professionnelle

Ils bénéficient d'une priorité de réaffectation sur les emplois correspondant à leur projet personnalisé d'évolution professionnelle.

##### • Les agents concernés par des mesures de carte scolaire, carte comptable

Ces agents sont prioritaires dans le cadre du mouvement intra académique.

##### • Les agents réintégrant après un congé parental, après disponibilité, congé de longue durée ou détachement, ainsi que les retours des agents affectés dans les COM

Ces agents sont réaffectés dans leur ancien emploi ou formulent leurs vœux sur AMIA.

#### → Barème national indicatif

##### • Rapprochement de conjoints

Sur vœu portant sur toute possibilité d'accueil sur le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint ou un département limitrophe si frontalier.

- Séparation effective inférieure à un an : bonification de 50 pts
- Entre 1 et 2 ans : 100 pts
- Entre 2 et 3 ans : 150 pts
- Supérieur à 3 ans : 200 pts
- 10 pts supplémentaires par enfant à charge de moins de 18 ans au 01.09.2013.

##### • Affectation dans certaines zones (RRS, RAR, ECLAIR)

200 pts après 5 ans d'exercice continu et effectif dans le même établissement.

##### • Personnels handicapés, et personnels en réorientation professionnelle

Ces agents sont hors barème.

##### • Réintégration après congé parental

Si l'agent n'est plus domicilié dans son académie d'origine, la bonification est identique à celle octroyée pour rapprochement de conjoint.

##### • Réintégration après disponibilité de droit pour suivre le conjoint

- Inférieur à 1 an : 30 pts
- Entre 1 et 2 ans : 60 pts
- Entre 2 et 3 ans : 90 pts
- Supérieur à 3 ans : 120 pts

- 10 pts supplémentaires par enfant à charge de moins de 18 ans.

##### • Ancienneté

- **Dans le poste** : 10 pts par an à partir de 3 ans dans le poste jusqu'à un maximum de 70 pts.

- **Dans le corps** : 6 pts par an jusqu'à un maximum de 90 pts.

#### ► Demandes tardives, modifications de demande ou annulation d'affectation

En cas de force majeure, il est possible de déposer une demande d'annulation ou de modification de demande (art. 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration).

Ces demandes ne seront examinées que si vous pouvez invoquer les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi du conjoint ou mutation du conjoint dans un autre mouvement de personnels fonctionnaires,
- mutation non prévisible et imposée du conjoint,
- situation médicale aggravée,
- cas médical aggravé d'un des enfants.

#### ► Mouvement vers les Collectivités d'Outre-Mer et Mayotte

Les postes en Collectivité d'Outre-mer et à Mayotte sont offerts aux assistants sociaux qui désirent être affectés en Collectivité d'Outre-Mer et à Mayotte.

• Procédure pour les postes à Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et Saint-Pierre-et-Miquelon :

- les postes offerts en COM sont des postes spécifiques, compte tenu de leur destination, et traités de la même manière que les Postes à Responsabilité Particulière,
- ces postes sont publiés au BOEN et au BOESR.

• Procédure nécessaire pour confirmer sa mutation sur ces postes : envoyer les pièces, ci-dessous, au vice-recteur ou au directeur des services de l'Éducation nationale sollicité :

- fiche de renseignements dûment complétée et signée,
- lettre de motivation,
- curriculum vitae.

## Assistants de Service Social et Conseillers Techniques de Service Social (suite)

### ■ Mutations des Assistants de Service Social

*Depuis 2010, la gestion des demandes de mutation inter-académique des Assistants de Service Social relève de la compétence rectorale. Pour chaque académie, une note rectorale précisant les modalités d'application de cette procédure est publiée en début d'année civile.*

→ Le mouvement comporte trois phases :

❶ **Préinscription obligatoire pour les assistants sociaux souhaitant changer d'académie / Publication des possibilités d'accueil académiques.**

• **Préinscription**

Les candidats à une mutation inter-académique ou souhaitant muter sur un poste-précis dans leur académie, doivent effectuer une pré-inscription obligatoire sur AMIA entre le 2<sup>e</sup> mardi de janvier et le 2<sup>e</sup> mardi de février 2014 à l'adresse internet suivante :

<https://amia.orion.education.fr/amia/Amia>  
Il est nécessaire de se munir de son NUMEN et de sa date de naissance pour se connecter.

Le nombre de vœux est limité à trois académies. Les candidats doivent saisir le ou les motifs de leur demande : rapprochement de conjoints, travailleur handicapé, réorientation professionnelle, mutations conditionnelles, convenances personnelles, mesure de carte scolaire (comptable).

Ceux qui souhaitent uniquement participer au mouvement interne à leur académie (mouvement intra-académique) ne se préinscrivent pas.

• **Publication des possibilités d'accueil académiques**

Le Directeur Général des Ressources Humaines arrête le nombre de possibilités d'accueil offertes à la mobilité interacadémique. Il s'agit, à ce stade, uniquement d'un contingent.

Les recteurs indiquent avant le dernier jeudi de décembre 2013, aux fins de publication sur AMIA :

- leurs demandes d'ouverture de possibilités d'accueil,  
- la date limite de dépôt des demandes de participation au mouvement pour chacun des corps.

❷ **Publication académique des postes précis et des postes spécifiques sur AMIA**

Les recteurs diffusent à l'ensemble des académies la liste des postes précis ou spécifiques vacants ou susceptibles de l'être qui seront offerts au mouvement intra-académique auquel pourront aussi participer des agents extérieurs à l'académie. Pour chacun de ces postes, ils mentionneront toutes les indications utiles : spécialité professionnelle, implantation géographique et caractéristiques (éducation prioritaire, établissements sensibles).

Ces indications sont portées à la connaissance des candidats.

☞ **Attention :**

- la liste des postes précis est une liste indicative et ne saurait préjuger des postes qui seront effectivement libérés à l'occasion des opérations de mutation,  
- concernant les postes offerts dans les universités, aucune affectation n'est prononcée si le président émet un avis défavorable motivé.

❸ **Réception et traitement des demandes par les services académiques compétents**

Les demandes seront examinées lors des Commissions Administratives Paritaires Académiques (CAPA).

☞ **Attention :** les demandes de mutation dans les Collectivités d'Outre Mer et à Mayotte, seront examinées par la Commission Administrative Paritaire Nationale (CAPN). Se référer aux dispositifs propres à ces postes spécifiques sur AMIA et au BOEN et BOESR).

### ■ Mutations des Conseillers Techniques de Service Social

→ Les postes offerts sont de deux types :

❶ **Postes de Conseiller Technique auprès du recteur d'académie ou de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.**

Les dossiers de confirmation de candidature sont établis par les intéressés et transmis, par voie hiérarchique, à l'administration centrale (DGRH) qui les communiquera, pour classement motivé des candidatures, aux recteurs des académies au sein desquelles les postes ont été ouverts.

À l'issue de l'examen des demandes et, le cas échéant, de l'audition des candi-

dates, les recteurs retourneront les dossiers classés et revêtus de leur avis à l'administration centrale, avant la date indiquée dans le calendrier des opérations de mobilité.

❷ **Postes de Conseiller Technique de Service Social implantés :**

- au service social en faveur des élèves,  
- au service social en faveur des personnels,  
- au CROUS,  
- au service universitaire ou interuniversitaire de médecine préventive.

→ **Pour ces postes la saisie des vœux se fait sur AMIA.**

Les demandes sont limitées à six vœux.

La Commission Administrative Paritaire Nationale examinera ces deux types de demandes en juin 2014.



**Vos élus paritaires CGT Educ'action vous représentent lors des CAPA. Informez-les de votre situation dès la saisie de vos vœux sur AMIA et contactez-les pour les résultats.**

## Personnels administratifs

### ■ Le mouvement inter-académique

#### → Catégories A et B (ADAENES et SAENES)

**Le mouvement inter-académique des SAENES (catégorie B) et des ADAENES (catégorie A) se détermine en CAPN.**

Les participants font des choix d'académie-s- ou d'établissements précis (postes proposés par les rectorats au ministère pour publication) en décembre par internet sur [education.gouv](http://education.gouv).

La CAPN se réunit normalement en mars. Selon les possibilités d'entrées dans chaque académie, les mutations se font en CAPN en fonction des vœux et barème de chacun, soit sur les postes précis publiés, soit sur les académies.

#### Barème national

• **Ancienneté générale des Services (AGS) :**  
1 pt par an jusqu'à concurrence de 10 pts.

• **Ancienneté dans le corps :**  
5 pts par an jusqu'à concurrence de 70 pts.

• **Ancienneté dans le poste :**

1 et 2 ans	=	0 pt
3 ans	=	30 pts
4 ans	=	40 pts
5 ans	=	50 pts
6 ans	=	60 pts
7 ans	=	70 pts

• **Rapprochement de conjoints** (mariés ou Pacsés ou vivant maritalement avec enfant à charge et justifiant d'une séparation effective **au 1<sup>er</sup> janvier 2014**) : bonification attribuée selon la durée de la séparation accordée seulement sur le vœu portant sur *"toute possibilité d'accueil sur le département de l'adresse professionnelle du conjoint"* :

1 an	=	40 pts
2 ans et +	=	60 pts

• **Enfants :** prise en compte seulement dans le cadre des rapprochements de conjoint : 10 pts par enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2014.

#### ☞ Remarque :

*le ministère prend en compte les enfants déjà nés au moment de l'étude du barème de l'agent (extrait de naissance à l'appui) et ne compte pas les enfants à naître.*

**Pas de bonification supplémentaire si enfant handicapé ou en cas de parent isolé.**

• **Cas médicaux et/ou sociaux, fonctionnaire handicapé :** pas de points attribués. Dossiers examinés au vu de l'avis émis par le médecin ou l'assistante sociale conseiller technique du Recteur.

• **Dispositions particulières dans le cadre de la politique de la ville** (ZEP, établissements "ambition réussite" et "zone sensible") : majoration de **50 pts** aux agents ayant exercé au moins 5 années consécutives dans des zones ou établissements classés comme tels.

• **Réintégration après congé parental :**

- ancienneté dans le poste précédent, prise en compte,
- pour les agents dont le domicile n'est plus situé dans leur académie d'origine :
 

1 an	=	40 pts
2 ans et +	=	60 pts
- en cas de rapprochement de conjoint : 10 pts par enfant à charge de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année du mouvement.

• **Réintégration après disponibilité pour suivre le conjoint :**

- ancienneté dans le poste précédent prise en compte en cas de rapprochement de conjoint,
- sur vœu *"toute possibilité d'accueil-fonctions indifférentes - logement indifférent"* :

1 an	=	20 pts
2 ans	=	40 pts
3 ans et +	=	60 pts,

- 10 pts par enfant à charge de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année du mouvement.

#### ☞ Remarque :

*les ADENES et SAENES qui étaient partis en Nouvelles Calédonie, à Mayotte, à Wallis et Futuna ou en Polynésie Française et qui veulent revenir en métropole doivent **obligatoirement** participer au mouvement inter-académique.*

#### → Catégories C (ADJENES)

### Le mouvement inter-académique des adjoints administratifs (catégorie C) ne se fait pas en CAPN.

Le ministère, après consultation des recteurs, définit un nombre de possibilités d'entrées pour chaque académie.

Entre la mi-janvier et la mi-février (dates indicatives à confirmer), les adjoints administratifs souhaitant entrer dans une académie font d'abord une pré-inscription sur :

<https://amia.orion.education.fr/amia>

#### Le nombre de vœux est limité à trois académies.

Vers mi-mars jusqu'à début avril (date à confirmer par l'académie), ils doivent ensuite retourner sur AMIA pour confirmer leur inscription ; AMIA propose les applications suivantes :

- consultation des postes vacants,
- saisie des vœux,
- édition de la confirmation de demande de mutation,
- consultation des résultats après la CAPA.

Sur le site de l'académie sollicitée, ils peuvent consulter la circulaire de mouvement académique.

*(Cf rubrique mouvement académique des catégories A, B et C : règles communes de saisie).*

## Personnels administratifs (suite)

### ■ Le mouvement académique

#### → Catégories A, B et C : règles communes

##### - Saisie d'une demande de mutation

Il faut être en possession de son NUMEN et choisir un mot de passe confidentiel qu'il est impératif de mémoriser pour une connexion ultérieure. L'application AMIA :

<https://amia.orion.education.fr/amia> vous assistera durant toute la phase de la demande.

Il est obligatoire de saisir son e-mail professionnel ou personnel pour enregistrer la demande.

Sur le site de l'académie sollicitée, consultez la circulaire du mouvement, chaque académie ayant ses règles et son barème propres.

##### - Formulation des vœux : six vœux maximum.

**Motif de la demande :** elle doit être saisie en fonction des choix limitatifs proposés. Il est nécessaire de compléter cette rubrique pour être susceptible de bénéficier des points supplémentaires prévus par le barème académique.

En fonction du motif invoqué, les pièces justificatives utiles doivent être produites. En leur absence, la demande est traitée en "convenances personnelles".

##### - Mutation sur PRP (postes à responsabilités particulières) :

\* En catégorie C administrative : adresser une fiche de candidature ainsi qu'une notice de renseignement (à imprimer sur le site académique)

\* En catégorie A et B : adresser une fiche de candidature (en annexe sur le site académique) ainsi qu'une lettre de motivation et un curriculum vitae.

**Tous les postes en Universités sont publiés en Postes à Responsabilités Particulières (PRP).** C'est le Président de l'Université (ou par délégation, un chef de service) qui choisit les personnels qui arriveront.

La CAPA en est informée.

*La CGT est opposée à ces "postes à responsabilités particulières" qui sont en nombre croissant. Nous sommes tous capables de nous adapter à des fonctions nouvelles avec notre expérience professionnelle.*



#### ► Conseils :

- Consulter régulièrement la liste des postes vacants car des mises à jour régulières sont effectuées pendant la période du mouvement jusqu'à la date limite de saisie des vœux.

- Bien réfléchir à l'objectif recherché :
  - pour obtenir un poste précis, ne pas se limiter aux postes publiés,
  - pour se rapprocher géographiquement de telle ou telle zone géographique, privilégier des vœux larges sur une commune ou une zone.

- En catégorie C, étendre les vœux à une zone ou un département pour avoir une chance de rentrer dans une académie (surtout celles où il n'y a pas beaucoup de postes). Si vous vous limitez géographiquement, vous risquez de ne pas pouvoir rentrer dans l'académie souhaitée.

#### ► Cas particuliers

Les adjoints administratifs qui étaient partis en Nouvelles Calédonie, à Mayotte, à Wallis et Futuna ou en Polynésie Française et qui veulent revenir en Métropole réintègrent dans leur académie d'origine et suivent la procédure académique sur AMIA. S'ils veulent changer d'académie, ils doivent participer au mouvement inter-académique (procédure ci-dessus). Idem pour ceux qui réintègrent après détachement, disponibilité ou CLD.

#### → Catégories A et B (ADAENES et SAENES)

Une fois entrés dans l'académie, les personnels n'ayant pas été mutés sur poste précis lors de la CAPN, participent au mouvement académique selon les critères définis par chaque recteur. Tout d'abord, ils doivent s'inscrire sur AMIA.

(cf rubrique règles communes de saisie).

Chaque recteur définit un barème de mutation prenant en compte l'**ancienneté** (générale, corps poste), la **situation familiale** (le nombre d'enfant, la notion de rapprochement de conjoint, de parent isolé), la **situation individuelle** (établissement en ZEP, éventuellement mesure de carte scolaire, problèmes d'handicap ou sociaux).

Les entrants en catégories A et B sont intégrés dans le mouvement académique à leur barème (à égalité avec les intra).

**Les personnels réintégrant après une disponibilité, congé parental, CLD, ou détachement et souhaitant reprendre leurs fonctions, doivent participer au mouvement académique.**

#### → Catégories C

Chaque recteur définit un barème de mutation prenant en compte l'**ancienneté** (générale, corps poste), la **situation familiale** (le nombre d'enfants, le rapprochement de conjoint, de parent isolé), la **situation individuelle** (établissement en ZEP, mesure de carte scolaire, problèmes d'handicap ou sociaux).

**Chacun de ces critères représente des points souvent différents selon les académies.**

En CAPA, les entrants éventuels sont classés par barème et selon le motif d'entrée. La priorité est faite, en général, à ceux qui sollicitent leur mutation pour rapprochement de conjoint.

Les entrants sont :

- soit intégrés avec leur barème parmi les adjoints administratifs ayant sollicité leur mutation dans leur académie,
- soit mutés sur les postes restés vacants à l'issue du mouvement des personnels de l'académie.

## ITRF dans les EPLE

(ex-adjoint et technicien de laboratoire)

### Qui participe ?

#### ■ La phase intra-académique

- Les titulaires qui souhaitent changer d'établissement,
- Les titulaires qui souhaitent changer d'académie.
- les titulaires qui souhaitent réintégrer l'académie,
- les stagiaires qui seront titularisés au 1er septembre de l'année en cours.

La liste des postes vacants est indicative, il faut se conformer au calendrier du rectorat.

**Pré-inscription et inscription sur le site**  
<https://amia.orion.education.fr/amia>

#### ■ La phase inter-académique

##### ► Pour les TRF

Les postes vacants sont visibles sur le site de la Bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP) BAP A et B, avec une localisation sur les rectorats.

Il n'y a pas de calendrier, il appartient à chacun de postuler et d'effectuer les démarches à temps.

##### ► Pour les ATRF

Le mouvement inter-académique est devenu quasi-impossible.



#### Rôle de la CGT

**Il est vivement conseillé de déposer un double du dossier avec les pièces justificatives, auprès des Commissaires paritaires CGT, afin qu'ils vérifient si le barème est appliqué. Ils pourront aussi vous conseiller sur l'ordre des vœux (5). Ils vous informeront dès la sortie de la CAPA.**

### Pour vous familiariser avec les sigles...

<b>ADAENES</b>	Attaché d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur	<b>EREA</b>	École régionale d'enseignement adapté
<b>AED</b>	Assistant d'éducation	<b>GRETA</b>	Groupement d'établissements pour la formation continue
<b>AEFE</b>	Agence pour l'enseignement français à l'étranger	<b>GTA</b>	Groupe de travail académique
<b>AIS</b>	Adaptation et intégration scolaire	<b>IA</b>	Inspecteur d'académie
<b>APV</b>	Affectations à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation	<b>IEN</b>	Inspecteur de l'Éducation nationale
<b>ATSS</b>	Personnels administratifs, techniques, Sociaux et de Santé	<b>IPR</b>	Inspecteur pédagogique régional
<b>ATRF</b>	Adjoint technique de recherche et de formation de l'Éducation nationale	<b>LEGT</b>	Lycée d'enseignement général et technique
<b>AVS</b>	Auxiliaire de vie scolaire	<b>LP</b>	Lycée professionnel
<b>BIEP</b>	Bourse interministérielle de l'emploi public	<b>LPA</b>	Lycée professionnel agricole
<b>BO</b>	Bulletin officiel	<b>MA</b>	Maître auxiliaire
<b>BOEN</b>	Bulletin officiel de l'éducation nationale	<b>MDPH</b>	Maison départementale des personnes handicapées
<b>CAPA</b>	Commission administrative paritaire académique	<b>MEN</b>	Ministère de l'Éducation nationale
<b>CAPD</b>	Commission administrative paritaire départementale	<b>MLF</b>	Mission laïque française
<b>CAPN</b>	Commission administrative paritaire nationale	<b>PE</b>	Professeur des écoles
<b>CLIS</b>	Classe d'intégration scolaire	<b>PLP</b>	Professeur de lycée professionnel
<b>COM</b>	Collectivités d'Outre-Mer	<b>POM</b>	Pays d'Outre Mer
<b>COP</b>	Conseiller d'orientation psychologue	<b>PRAG</b>	Professeur agrégé
<b>COTOREP</b>	Comité technique d'orientation et de reclassement professionnel	<b>PRCE</b>	Professeur certifié
<b>CT</b>	Chef de travaux	<b>RAEP</b>	Reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle
<b>DGRH</b>	Direction générale des ressources humaines	<b>RASED</b>	Réseau d'aides spécialisées aux enfants en difficulté (ex GAPP)
<b>DOM</b>	Département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion)	<b>RQTH</b>	Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
<b>ECLAIR</b>	Écoles, collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite	<b>SAENES</b>	Secrétaire administratif de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur
<b>EPLE</b>	Établissement public local d'enseignement	<b>SEGPA</b>	Section d'enseignement général et professionnel adapté
		<b>TRF</b>	Technicien Recherche et Formation
		<b>TZR</b>	Titulaire sur Zone de Remplacement
		<b>ZEP</b>	Zone d'Education Prioritaire.

# Les coordonnées académiques de la CGT Éduc'action

## ■ AIX-MARSEILLE

Emmanuel WIETZEL  
**URSDEN-CGT**  
Bourse du Travail Benoît Frachon  
23 Bd Charles Nédélec - 13003 MARSEILLE  
Tél. : 04 91 62 74 30  
Mél : sg@cgt-aix-marseille.fr  
Élus **CAPA** : Cyril FAILLAT - eluscapa@cgt-aix-marseille.fr

## ■ AMIENS

**CGT Éduc'action Picardie**  
Dominique HEMMER  
27 rue du Petit Bout  
60690 HAUTE EPINE  
Tél. : 03 44 13 06 93  
Mél : ursencgtpicardie@orange.fr

## ■ BESANCON

Olivier COULON  
**UASEN-CGT**  
Maison du Peuple  
11 rue Battant - 25000 BESANCON  
Tél. : 03 81 81 31 34 - 06 28 07 96 28 (perso)  
Mél : cgt.acad.besancon@free.fr

## ■ BORDEAUX

Dominique MARCHAL  
**CGT Éduc'action Aquitaine**  
Bourse du Travail - 44 Cours Aristide Briand  
Bureau 101 - 33075 BORDEAUX cedex  
Tél. : 05 56 91 80 54 - 06 82 26 09 03  
Mél : cgteducaquitaine@yahoo.fr  
Élus **CAPA** : eluscapa.cgt@free.fr  
06 95 00 80 31 - 06 46 82 68 47

## ■ CAEN

Christophe LAJOIE  
**URSEN-CGT**  
3 allée du Bois - 14740 SAINT-MANVIEU-NORREY  
Tél. : 06 32 18 39 51 - 09 63 55 14 08  
Mél : ursen.caen@orange.fr  
Élus **CAPA** : sden14cgt-elucapa@orange.fr

## ■ CLERMONT-FERRAND

Michel GRANGIER  
**URSEN CGT Éduc'action**  
Maison du Peuple  
Place de la Liberté - 63000 CLERMONT-FERRAND  
Tél. : 04 73 36 69 97  
Mél : ursencgt@free.fr

## ■ CORSE

Jean-Marc CECCALDI - 06 03 24 67 63 -  
frodon.ceccaldi@wanadoo.fr  
Joël GALIAY - 06 15 87 90 42 - joel.galiay@wanadoo.fr  
**UD CGT** - Rés. Universitaire Piopu - Bât. E - BP 572  
rue du Commandant Biancamaria - 20189 AJACCIO cedex 2  
Tél. : 04 95 10 50 70

## ■ CRETEIL

Matthias PEREZ  
**CGT Éduc'action Créteil**  
Bourse du Travail  
9/11 rue Génin - 93200 SAINT DENIS  
Tél. : 01 55 84 41 07  
Mél : contact@cgteduccreteil.org  
Élus **CAPA** : elus@cgteduccreteil.org - 06 58 48 08 79

## ■ DIJON

Jérôme SINOT  
**URSEN-CGT**  
Maison des Syndicats  
2 rue du Parc - 71100 CHALON/SAONE  
Tél. : 03 85 46 09 07  
Mél : ursen-dijon.cgt@wanadoo.fr  
Élus **CAPA** : elus-cgt-dijon@cgteducdijon.org

## ■ GRENOBLE

Grégoire TOURNIER et Joëlle ROUSSIER  
**UASEN - CGT Éduc'action**  
Bourse du Travail  
32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE cedex 2  
Tél. : 04 76 09 19 67 - Élus **CAPA** : 06 70 36 52 70  
Mél : uasen-cgt.grenoble@wanadoo.fr

## ■ LILLE

Brigitte CRETEUR  
**CGT Éduc'action 59-62**  
Bourse du Travail **CGT**  
254 boulevard de l'Usine - CS 20111 - 59030 LILLE cedex  
Tél. : 03 20 52 27 91 - Fax 03 20 52 76 92  
Mél : acad@cgteduc-lille.org

## ■ LIMOGES

Véronique DUBUIS et Emmanuel ANGLERAUD  
**URSEN CGT Éduc'action**  
Maison du Peuple  
24 rue Charles Michels - 87065 LIMOGES cedex  
Tél. : 05 55 10 85 44  
Mél : cgt.education.limousin@gmail.com  
Élus **CAPA** : cgteluslimousin@gmail.com

## ■ LYON

Salah MBAREK et Denise LABIGNE  
**CGT Éduc'action Lyon**  
Bourse du Travail  
Place Guichard - 69422 LYON cedex 03  
Tél. : 04 78 62 63 60  
Mél : educationcgtlyon@orange.fr

## ■ MONTPELLIER

Jean-Luc BOU  
**URSEN-CGT**  
Maison des Syndicats  
474 allée Henry II de Montmorency  
34045 MONTPELLIER cedex 1  
Tél. : 04 67 65 47 22 (syndicat) - 06 88 44 41 36 (perso)  
Mél : bou.poveda@wanadoo.fr

## ■ NANCY-METZ

Catherine PRINZ  
**CGT Éduc'action Lorraine**  
**URSEN-CGT / Comité Régional Lorraine CGT**  
10 rue de Méric - BP 42026 - 57054 METZ cedex 02  
**ou** **URSEN-CGT** - 17 rue Drouin - 54000 NANCY  
Tél. : 03 87 75 19 10 ou 06 85 27 39 17  
Mél : prinz@lorraine.cgt.fr

## ■ NANTES

Karine PERRAUD, Hervé GUICHARD et Ifig LEBRETON  
**URSEN-CGT**  
Maison des Syndicats - CP n° 1  
1 place de la Gare de l'État - 44276 NANTES cedex 2  
Tél./Fax : 02 28 08 29 68 - 06 85 12 12 57  
Mél : cgteduc-nantes@orange.fr

## ■ NICE

Joël DENNEULIN  
**CGT Éduc'action Académie de Nice**  
UD CGT  
34 Bd Jean Jaurès - 06300 NICE  
Tél. : 09 53 68 08 50 - 06 62 01 08 93  
Mél : secretariat06@cgteducactionnice.org

## ■ ORLEANS-TOURS

Catherine MARTIN, Françoise PROTEAU TILLON  
et Marie-Paule SAVAJOL  
**URSEN-CGT**  
1, rue du Colonel Montlaur - 41000 BLOIS  
Tél. : 02 54 50 93 37  
Mél : cgteducot@gmail.com

## ■ PARIS

Catherine BARTOLI, Dante BASSINO  
et Christophe SOLARCZYK  
**SDEN-CGT Éduc'action Paris**  
Bourse du Travail - Bureau 401  
3 rue du Château d'Eau - 75010 PARIS  
Tél. : 01 44 84 51 18 - Élus **CAPA** : 06 27 40 22 21  
Mél : cgteduc75@gmail.com

## ■ POITIERS

Bertrand VERHAEGHE et Pascal LACOUX  
**URSEN CGT Éduc'action**  
Zone de la Combe - Lot. n° 7  
rue des Mesniers - 16710 SAINT YRIEIX  
Tél. syndical : 05 45 60 29 53 - 06 08 51 52 26  
06 03 60 63 59 (Pascal Lacoux)  
Mél : ursen.cgt.poitiers@free.fr

## ■ REIMS

Jean-Louis POMMIER  
**URSEN-CGT**  
11 rue du 8 Mai 1945 - 08160 NOUVION-SUR-MEUSE  
Tél. : 06 17 61 26 80  
Mél : sec.acad@cgteducactionreims.fr

## ■ RENNES

François-Philippe LECOULANT  
**URSEN CGT Éduc'action Bretagne**  
31 Bd du Portugal - CS 90837  
35208 RENNES cedex 2  
Tél. : 02 99 79 38 69  
Mél : reperes5@wanadoo.fr  
Coordinateur des élus : Jacques VAESKEN 06 33 10 45 06

## ■ ROUEN

Amaury VERRON et Hugues CARON  
**CGT Éduc'action Académie de Rouen**  
Maison des Syndicats  
26 avenue Jean Rondeaux - 76108 ROUEN cedex  
Tél. : 02 56 03 68 14  
Mél : cgteduc.acrouen@gmail.com  
Élus : Lycées pro : 06 79 56 96 26  
eluscapacgt@education7627.fr  
Collèges / Lycées : 06 77 23 29 69  
eluscertifiescgt@education7627.fr

## ■ STRASBOURG

Laurent FEISTHAUER  
**CGT Éducation Alsace**  
42 rue Firth - 67700 MONSWILLER  
Tél. : 03 88 71 88 43 - 07 81 09 13 25 (portable)  
Mél : laurentcgt@free.fr - cgteducals@wanadoo.fr

## ■ TOULOUSE

Frédéric MARFAING  
**La CGT Éduc'action Midi-Pyrénées**  
Comité régional CGT Midi Pyrénées  
Place du Fer à Cheval - 31300 TOULOUSE  
Tél. 05 61 23 35 52 - 06 31 25 31 32  
Fax : 05 61 21 82 23  
Mél : ursencgt.midipy@wanadoo.fr

## ■ VERSAILLES

Marie BUISSON et Frédéric MOREAU  
**CGT Éduc'action Versailles**  
Maison des Syndicats  
245 bd Jean Jaurès - 92100 BOULOGNE  
Tél. : 01 46 09 98 70  
Mél : uasenver@wanadoo.fr

## ■ GUADELOUPE

**SEP-CGTG**  
4 Cité Artisanale de Bergevin - 97110 POINTE-A-PITRE  
Tél. : 05 90 90 11 43 - Fax : 05 90 91 04 00  
Mél : sep.cgtg@wanadoo.fr

## ■ MARTINIQUE

Gabriel JEAN-MARIE  
**SMPE-CGTM**  
Maison des Syndicats  
Jardin Desclieux - Porte 6 - 97200 FORT DE FRANCE  
Tél. : 05 96 70 57 17 - 06 96 25 57 91  
Mél : smpe.cgtm@wanadoo.fr

## ■ GUYANE

Bruno NIEDERKORN  
**STEG-UTG**  
7 avenue Ronjon - 97300 CAYENNE  
Tél. : Tel: 0594 31 26 42 - Fax :0594 30 82 46  
Mél : bruno.niederkorn@voila.fr  
Contact **IUFM** : Fabiola SAINT HILAIRE - 06 94 42 31 09  
Mél : nouvelhorizon973@gmail.com

## ■ LA REUNION

Patrick CORRÉ  
**La CGTR Réunion Éduc'action**  
114 rue du G<sup>al</sup> de Gaulle - BP 829  
97476 SAINT DENIS cedex  
Tél. : 0692 65 45 80  
Mél : cgrtr.education@ac-reunion.fr

## ■ MAYOTTE

**CGT Éduc'action Mayotte**  
Centre médical Ylangs - BP 140  
97600 KAWENI - MAMOUDZOU  
- 2<sup>nd</sup> degré : Roger COMBAREL  
Tél. : 0639 94 05 98 - Mél : cgt.mayotte@gmail.com  
- 1<sup>er</sup> degré : Kamiloudine DJANFFAR  
Tél. : 0639 27 95 63 - 0269 62 20 90  
Mél : cgt.mayotte@wanadoo.fr

## ■ NOUVELLE CALEDONIE

Richard CAGNASSO  
Mél : richard.cagnasso@ac-noumea.nc

## ■ POLYNESIE FRANCAISE

Philippe SCAVINER  
BP 2566 - 98703 PUNA'AVAI - TAHITI  
Mél : philippe.scaviner@mail.pf

La CGT Éduc'action - 263, rue de Paris -  
case 549 - 93515 Montreuil cedex  
Tél. : 01 55 82 76 55 - unsen@ferc.cgt.fr  
www.unsen.cgt.fr